



Campus Marne-la-Vallée – 5 bd Descartes - Champs sur Marne
77454 Marne- la- Vallée cedex 2

MARCHES PUBLICS DE TRAVAUX

**REPLACEMENT DU SYSTEME DE SECURITE D'INCENDIE
(SSI) DANS LE BATIMENT ESIEE PARIS DE L'UNIVERSITE
GUSTAVE EIFFEL**

**CAHIER DES CLAUSES
ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(CCAP) N° 2026TRAV001MLV**

SOMMAIRE

ARTICLE 1 PARTIES CONTRACTANTES.....	4
ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITION GÉNÉRALES.....	4
2.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX.....	4
2.2 ALLOTISSEMENT.....	4
2.3 MAÎTRISE D'ŒUVRE.....	4
2.4 COORDINATION SSI.....	4
2.5 CONTRÔLE TECHNIQUE.....	4
2.6 COORDONNATEUR EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ET DE PROTECTION DE LA SANTÉ.....	4
2.7 PLAN DE PRÉVENTION SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS.....	5
2.8 CONNAISSANCE DES LIEUX	5
ARTICLE 3 PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ – ORDRE DE PRIORITÉ.....	5
ARTICLE 4 CONTENU – FORME ET VARIATION DU PRIX – RÈGLEMENT DES COMPTES.....	6
4.1 CONTENU DU PRIX.....	6
4.2 PRESTATION SUPPLÉMENTAIRES.....	6
4.3 COMPTE PRORATA.....	7
4.4 FORME ET VARIATION DU PRIX.....	7
4.5 RÈGLEMENT DES ACOMPTES.....	7
4.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	8
4.7 - DÉLAI GLOBAL DE PAIEMENT – INTÉRÊTS MORATOIRES.....	8
ARTICLE 5 DÉLAI ET CALENDRIER D'EXÉCUTION – PÉNALITÉS – TRAVAUX NON PRÉVUS – AUGMENTATION ET DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX.....	9
5.1 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
5.2 PROLONGATION DU DÉLAI D'EXÉCUTION.....	9
5.3 PÉNALITÉS.....	9
5.3.1 GÉNÉRALITÉS.....	9
5.3.2 PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LES DÉLAIS DE PHASE OU DÉLAI GLOBAL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	9
5.3.3 DÉCLARATION DE SOUS-TRAITANCE – PÉNALITÉS POUR NON DÉCLARATION.....	10
5.3.4 PÉNALITÉS DIVERSES.....	10
5.3.4.1 HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	10
5.3.4.2 DOCUMENT D'EXÉCUTION.....	10
5.3.4.3 PÉNALITÉS POUR RETARD DANS LA REMISE DES PIÈCES INCOMBANT LE TITULAIRE PENDANT LA PÉRIODE DE PRÉPARATION.....	10
5.3.4.4 PÉNALITÉS POUR RETARD OU ABSENCE AUX RÉUNIONS DE CHANTIER ET AUX OPÉRATIONS DE RÉCEPTION.....	11
5.3.4.5 PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES PROCÉDURES DE BASCULEMENT DU SSI.....	11
5.3.4.6 PÉNALITÉS DES EXIGENCES DE SÛRETÉ, SÉCURITÉ, RÈGLEMENT INTÉRIEUR.....	11
5.3.4.7 PÉNALITÉS POUR NON-CONFORMITÉ DE LA LISTE DES PERSONNELS.....	11
5.3.4.8 PÉNALITÉS POUR NON-RESPECT DES HORAIRES ET CONTRAINTES DU MAÎTRE D'OUVRAGE.....	11
5.3.4.9 PROPRETÉ ET NETTOYAGE DES LOCAUX.....	11

5.3.5 PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX.....	11
5.3.6 PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	12
5.3.7 PENALITES EN CAS DE TRAVAIL DISSIMULE.....	12
5.4 TRAVAUX MODIFICATIFS – TRAVAUX NON PREVUS.....	12
5.5 MODIFICATION DE PRESTATIONS EN COURS D’EXECUTION	12
ARTICLE 6 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	13
6.1 RETENUE DE GARANTIE	13
6.2 AVANCE	14
6.3 AVANCE SUR MATERIEL OU APPROVISIONNEMENT	14
6.4 CESSION OU NANTISSEMENT DE CREANCES.....	14
ARTICLE 7 PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS...	14
7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
7.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS	14
ARTICLE 8 PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	15
8.1 PERIODE DE PREPARATION	15
8.2 PLAN D’EXECUTION – NOTE DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL	15
8.3 COORDINATION, PILOTAGE DES TRAVAUX ET REUNIONS DE CHANTIER	15
8.4 PREVENTION DES ACCIDENTS ET STATUT DES PERSONNEL DE CHANTIER.....	16
8.4.1 ORGANISATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE	16
8.4.2 STATUT DU PERSONNEL PRESENT SUR LE CHANTIER	16
8.4.3 CONTROLE D’ACCES.....	16
8.4.4 CONFIDENTIALITE	17
ARTICLE 9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX	17
9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES	17
9.2 RECEPTION	17
9.3 REFECTION POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES.....	17
9.4 DOCUMENT FOURNIS APRES EXECUTION	17
9.5 DELAIS DE GARANTIE	18
ARTICLE 10 ASSURANCE	18
ARTICLE 11 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES	18
ARTICLE 12 RESILIATION	18
ARTICLE 13 LITIGES	19
ARTICLE 14 DEROGATION AU CCAG/TRAVAUX.....	19

ARTICLE 1 PARTIES CONTRACTANTES

Les parties contractantes sont :

- **Université Gustave Eiffel**, Établissement Public à caractère Scientifique, Culturel et Professionnel constitué sous la forme d'un grand établissement, dont le siège est Campus Marne-la-Vallée, 5, Boulevard Descartes, Champs-sur-Marne, 77454 Marne-la-Vallée Cedex 2, numéro SIRET 13002612300013, code APE 8542Z, Représentée par sa Présidente, Madame Corinne Blanquart,

et

- Le prestataire attributaire du marché, ci-après désigné le Titulaire.

ARTICLE 2 OBJET DU MARCHÉ – DISPOSITION GENERALES

2.1 OBJET DU MARCHÉ – EMPLACEMENT DES TRAVAUX

Le présent marché a pour objet le remplacement d'un système de sécurité incendie (SSI) de catégorie A dans le bâtiment de l'ESIEE-PARIS de l'Université Gustave Eiffel.

Lieux des prestations :

UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL – ESIEE-PARIS

28 avenue André-Marie Ampère

77 420 CHAMPS-SUR-MARNE

2.2 ALLOTISSEMENT

Les travaux se dérouleront en une seule phase.

Le présent marché n'est pas alloti.

2.3 MAITRISE D'ŒUVRE

COORSI 2 Allée du moulin à vent- 77184 Emerainville- Monsieur Daniel FERRINHA Tél. 06 99 80 18 18
Mail : daniel.ferrinha@coorsi.fr

2.4 COORDINATION SSI

CLN Consulting 6, allée de la Grotte – 91700 Ste Geneviève des Bois – Monsieur Bruno CALDERAN Tél : 06.95.63.71.58 Mail : bruno.calderan@clnconsulting.fr

2.5 CONTROLE TECHNIQUE

La mission est assurée par APAVE – 10 Place Fulgence Bienvenüe – 77600 Bussy-Saint-Georges – Monsieur Zahir CHETTAB Tél : 06.50.03.41.99

2.6 COORDONNATEUR EN MATIERE DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE

Sans objet lot unique.

2.7 PLAN DE PREVENTION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS

Conformément au décret 92-158 du 20 février 1992, le Titulaire du présent marché doit établir un plan de prévention avec les services concernés de l'Université avant le début d'exécution du marché.

2.8 CONNAISSANCE DES LIEUX

Le Titulaire du marché est réputé par le fait de son engagement avoir pris connaissance de la nature et de l'emplacement du chantier, des conditions générales ou locales, des possibilités d'accès et de stockage de matériaux, des disponibilités en eau et en énergie électrique, en évacuations, etc.

Le Titulaire du marché déclare avoir pris pleine connaissance :

- ✓ De tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux,
- ✓ Du site, des lieux et des zones d'implantation des ouvrages,
- ✓ De tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux.

Le Titulaire du marché est réputé avoir pris connaissance parfaite des lieux et en général de toutes les conditions pouvant en quelque manière que ce soit influencer sur l'exécution, la qualité et le prix des ouvrages à exécuter.

Le Titulaire du marché ne pourra donc arguer d'ignorance quelconque à ce sujet, pour prétendre à des suppléments d'ouvrages ou de prix.

ARTICLE 3 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE – ORDRE DE PRIORITE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG/Travaux, les pièces constitutives contractuelle de l'accord-cadre sont les suivantes par ordre de priorité décroissante :

A) PIECES PARTICULIERES

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes:
 - ⇒ La Décomposition du Prix Global et Forfaitaire (DPGF) ;
 - ⇒ Le cadre de réponse technique
- le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) dont l'exemplaire original conservé dans les locaux de l'université Gustave Eiffel fait seul foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) dont l'exemplaire original conservé dans les locaux de l'université Gustave Eiffel fait seul foi et ses annexes :
 - ⇒ Le cahier des charges fonctionnel SSI (CCF)
 - ⇒ Les plans de zoning SSI du projet
- Le bon de commande,
- Planning d'exécution du Titulaire
- le mémoire technique éventuel du Titulaire.

B) PIECES GENERALES

- Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (CCAG-T), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;

- Le cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicable aux marchés publics de travaux de bâtiment passés au nom de l'Etat ;
- Le Cahier des Clauses Spéciales des Documents Techniques Unifiés (CCS-DTU) et leurs évolutions ;
- Les règles de calcul DTU;
- Les avis techniques et cahiers techniques du CSTB en vigueur au moment de l'exécution des prestations ;
- Les documents techniques cités dans les CCTP ;
- Les lois, décrets, arrêtés, prescriptions du code du travail, de l'inspection du travail, de la CRAM et de l'OPPBT, les normes homologuées en France (NF et EN) ;
- Les règles de l'art ;
- Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix fixé à l'acte d'engagement (mo) ou de l'exécution technique des prestations.

ARTICLE 4 CONTENU – FORME ET VARIATION DU PRIX – REGLEMENT DES COMPTES

4.1 CONTENU DU PRIX

Les ouvrages ou les prestations objet du marché respectant les dispositions du présent CCAP sont réglés en référence au prix global et forfaitaire présenté par le Titulaire dans les annexes de l'acte d'engagement.

Les prix sont présentés hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA).

Les prix sont réputés comprendre, en appui de l'article 9 du CCAG travaux et des documents contractuels du présent marché, sans que l'énumération ci-après soit limitative :

- ✓ Tous les travaux décrits ou non, mais nécessaires au complet et parfait achèvement ainsi qu'au bon fonctionnement des ouvrages et leur conformité avec les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, compris toutes sujétions, finitions, raccords et nettoyage avant l'emploi de matériaux et fournitures neufs et de première qualité ;
- ✓ Tous les salaires et frais liés à la réalisation parfaite de l'ouvrage ;
- ✓ Les dépenses liées aux mesures particulières concernant la sécurité et la protection de la santé, depuis la notification du marché jusqu'à la fin du délai de garanti de parfait achèvement.

Le prix du marché est global et forfaitaire.

Le Titulaire s'engage à effectuer les travaux et prestations nécessaires pour le forfait proposé, quelles que soient les quantités livrées ou exécutées.

4.2 PRESTATION SUPPLEMENTAIRES

Il est spécifié qu'aucun travail entraînant une augmentation de dépenses sur les prévisions ne doit être entrepris sans avoir préalablement fait l'objet d'un ordre de service établi par le maître d'ouvrage.

Les travaux supplémentaires seront traités au prix du marché éventuellement actualisé.

Il est précisé que, quel que soit le mode de calcul, ces règlements tiendront compte de toutes les sujétions prévues au marché.

Il n'est pas prévu de travail en régie.

4.3 COMPTE PRORATA

Sans objet.

4.4 FORME ET VARIATION DU PRIX

Le marché est forfaitaire pour l'ensemble des travaux.

Les prix du marché sont fermes et actualisables.

Conformément à l'article R2112-11 du Code de la commande publique, les prix seront actualisés si un délai supérieur à trois mois s'écoule entre la date à laquelle le Titulaire a fixé ses prix dans l'offre et la date de début d'exécution des travaux.

Les prix sont établis sur la base des conditions économiques du mois fixé à l'acte d'engagement. Ce mois est appelé « mois zéro ».

La formule d'actualisation est la suivante :

$$P_r = P_o (0,30 + 0,7 \text{ «BT r»} / \text{«BT Mois M(0) »})$$

Indice : BT47

- P_r désigne le prix révisé au mois « m_r ».
- P_o est le prix initial indiqué dans l'acte d'engagement et réputé établi sur la base des conditions économiques du mois « m_o »
- BT désigne l'index "bâtiment" en vigueur au mois « m_o » et au « m_r ».
- L'indice « o » désigne la valeur de l'indice concerné au mois « m_o ».
- L'indice « r » désigne la dernière valeur connue de l'indice au mois « m_r » d'exécution de la prestation.
-

4.5 REGLEMENT DES ACOMPTES

Les comptes sont réglés par acompte, suivant les dispositions de l'article 12.1 du CCAG/Travaux et avec un délai minimum d'un (1) mois entre deux (2) acomptes.

L'Université Gustave Eiffel libérera les sommes dues au titre du marché, par virement administratif au compte ouvert au nom du Titulaire.

Les situations doivent être visées par le maitre d'œuvre et le maître d'ouvrage avant d'être déposées sur la plateforme Chorus Pro.

Les situations, libellées au nom de l'Université Gustave Eiffel, doivent être envoyées sous forme dématérialisées par Chorus pro.

Ci-après les renseignements pour déposer vos factures sur Chorus :

Raison sociale : UNIVERSITE GUSTAVE EIFFEL

N° de SIRET : 130 026 123 00013

Code service : SFACTURIER

Numéro de bon de commande Université Gustave Eiffel : l'absence de ce numéro entraîne rejet systématique de la facture sur chorus

Les situations doivent impérativement comporter les indications prévues par la réglementation de la comptabilité publique et notamment les renseignements suivants :

- les nom et adresse du Titulaire,
- le numéro du compte bancaire à créditer tel qu'il est précisé sur l'acte d'engagement,
- la référence du marché : « **Marché n° 2026TRAV001MLV** »
- le numéro du bon de commande,
- les quantités des prestations réalisées,
- le montant HT,
- le montant de la TVA au taux en vigueur à la date d'établissement de la facture,
- le prix total toutes taxes comprises.
- le numéro de SIRET,
- le numéro de la TVA INTRACOMMUNAUTAIRE.

La situation comporte par ailleurs les autres mentions obligatoires au regard de la législation économique et fiscale.

Toute situation non conforme à ces dispositions sera renvoyée au Titulaire. Le délai de paiement débutera à réception d'une situation conforme.

Le Titulaire doit prévenir en temps utile par écrit l'administration de tout changement pouvant avoir une incidence sur les paiements (intitulé du compte bancaire...). L'administration ne pourra être tenue pour responsable des retards de paiement si des factures présentent des divergences avec les indications portées sur l'acte d'engagement, du fait de modifications internes au Titulaire dont elle n'aurait pas eu connaissance.

4.6 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS

Le Titulaire du marché peut sous-traiter librement l'exécution de certaines parties de son marché dans les conditions de l'article 3.6 du CCAG/Travaux.

Cependant chacun des sous-traitants devra recevoir l'agrément du maître de l'ouvrage.

Pour les sous-traitants déclarés et agréés, la signature du projet de décompte par le Titulaire du marché vaut pour chacun des sous-traitants, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie décompte afférente au lot qui lui est assigné. Le Titulaire du marché joint, en outre au projet de décompte, en double exemplaire une attestation par laquelle :

- Il indique le montant en prix de base de l'acompte ou du solde qui résulte de la prise en considération du projet de décompte. Cette somme tient compte d'une éventuelle révision des prix prévue et exclut la TVA pour le sous-traitant.
- Il marque son accord pour le montant de la somme à verser au sous-traitant soit calculé en appliquant à ce montant les stipulations du marché.

4.7 - DELAI GLOBAL DE PAIEMENT – INTERETS MORATOIRES

Le mode de règlement est le virement administratif. Les sommes dues au Titulaire, seront payées dans un délai global de 30 jours à compter de la date de réception des demandes de paiement.

En cas de retard de paiement, le Titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le comptable assignataire de la dépense est l'agent comptable de l'Université Gustave Eiffel.

ARTICLE 5 DELAI ET CALENDRIER D'EXECUTION –PENALITES – TRAVAUX NON PREVUS – AUGMENTATION ET DIMINUTION DU MONTANT DES TRAVAUX

5.1 DELAI D'EXECUTION DES TRAVAUX

L'exécution des travaux commencera à compter de la notification du marché jusqu'à la réception des travaux assortie ou non de réserves.

Les travaux seront réalisés en une seule tranche sur une période n'excédant pas quatre (4) mois (mois de préparation inclus).

Le délai global d'exécution des travaux (phase de préparation + exécution des travaux) correspond au planning d'exécution fourni par le Titulaire du marché.

5.2 PROLONGATION DU DELAI D'EXECUTION

Au terme de l'article 18 du CCAG/Travaux, le Titulaire devra immédiatement faire connaître au maître d'ouvrage tout fait de nature à modifier les dates d'exécution prévues. Les justifications nécessaires permettant au maître d'ouvrage de reconnaître le bien fondé des difficultés signalées devront être fournies.

5.3 PENALITES

5.3.1 GENERALITES

Toutes pénalités ou retenues sont encourues sur simple constatation du retard par le maître d'ouvrage sans mise en demeure préalable par rapport :

- ✓ Aux délais d'exécution (délais partiels, délai global) ;
- ✓ Aux dates fixées pour le nettoyage et la remise en état du chantier ;
- ✓ Aux dates et heures de rendez-vous de chantier.

L'application des pénalités ou retenues sera effectuée par précompte sur les décomptes mensuels du Titulaire. Le calcul des pénalités est effectué hors taxes. Elles seront prises en compte dans le décompte général dont le solde est soumis à TVA.

5.3.2 PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE PHASE OU DELAI GLOBAL D'EXECUTION DES TRAVAUX

En complément des indications de l'article 19.2 du CCAG et en cas de retard sur les délais fixés, l'entrepreneur sera passible, sans mise en demeure préalable, d'une pénalité journalière calculée au taux de 1/100ème (un euro pour cent euros) avec un minimum de 100€ (cent euros) exonérée de la TVA du montant des travaux correspondant au dit bon de commande, par jour calendaire de retard.

5.3.3 DECLARATION DE SOUS-TRAITANCE – PENALITES POUR NON DECLARATION

Le CCAG/Travaux explicite dans son article 3.6 certaines dispositions de la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance.

Un sous-traitant ne peut commencer à intervenir sur un chantier que sous réserve, d'une part, que le maître d'ouvrage l'ait accepté et ait agréé ses conditions de paiements et, d'autre part, que ce sous-traitant ait adressé un plan particulier de sécurité et de protection de la santé, conformément à l'article L.4532-9 du code du travail.

Le recours à la sous-traitance, sans acception préalable du sous-traitant et sans agrément préalable des conditions de paiement par le maître d'ouvrage expose le Titulaire à des pénalités.

Il encourt une pénalité journalière de 1/500 du montant HT du marché par infraction constatée.

5.3.4 PENALITES DIVERSES

5.3.4.1 HYGIENE ET SECURITE

En cas de non-respect des dispositions fixées au plan de prévention ou aux remarques relatives à l'hygiène et sécurité chantier inscrites au procès-verbal de chaque réunion de chantier, le Titulaire encourt, sans mise en demeure préalable une pénalité par jour calendaire de 100 € HT en cas de maintien de sa situation en infraction constatée par le maître d'ouvrage.

5.3.4.2 DOCUMENT D'EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents d'exécution à fournir par le Titulaire (conformément à l'article 29 du CCAG/Travaux) dans les délais indiqués au calendrier détaillé d'exécution éventuellement modifié, le Titulaire encourt une pénalité de 200 € HT par jour calendaire de retard.

5.3.4.3 PENALITES POUR RETARD DANS LA REMISE DES PIECES INCOMBANT LE TITULAIRE PENDANT LA PERIODE DE PREPARATION

Le Titulaire doit fournir au maître d'ouvrage au plus tard quinze (15) jours après le démarrage de la période de préparation visée à l'article 5.1 du CCAP, tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du calendrier contractuel et en particulier :

- Leur délai d'approvisionnement,
- Leur délai d'exécution (ce délai devant être fractionné selon les phases successives d'intervention),
- Les phases successives dans le temps, leurs différentes tâches, selon les bâtiments, ailes, niveaux, etc..
- L'échelonnement dans le temps, le cas échéant, de l'effectif de main-d'œuvre affecté au chantier.

Conformément à l'article 19.2.3 du CCAG/Travaux et en cas de retard de communication de ces renseignements dans les délais légaux ou dans les délais fixés au calendrier détaillé d'exécution, il sera appliqué au Titulaire une pénalité de 100 € HT par jour calendaire de retard.

5.3.4.4 PENALITES POUR RETARD OU ABSENCE AUX REUNIONS DE CHANTIER ET AUX OPERATIONS DE RECEPTION

En cas d'absence ou de retard supérieur à quinze minutes à une réunion de chantier à laquelle l'entreprise a été dûment convoquée celle-ci se verra appliquer sans mise en demeure préalable une pénalité forfaitaire de 500 € HT.

Est considérée comme absence la représentation de l'entreprise par des personnes non qualifiées.

Le montant des pénalités pour absence ou retard sera déduit du décompte.

5.3.4.5 PENALITES POUR NON-RESPECT DES PROCEDURES DE BASCULEMENT DU SSI

En cas de non-respect des procédures de basculement du SSI (jour, horaire, méthodologie, etc.) ou de dégradation du niveau de sécurité des bâtiments, il sera appliqué au Titulaire une pénalité de 300 € HT par événement sans mise en demeure préalable

Si le non-respect des consignes est tel, qu'il met en danger ou menace la sécurité des personnes, l'Université se réserve le droit d'engager la responsabilité civile sur mise en demeure du Titulaire.

5.3.4.6 PENALITES DES EXIGENCES DE SURETE, SECURITE, REGLEMENT INTERIEUR

En cas de non-respect des exigences de sûreté, sécurité (ex : permis feu, balisage) ou du règlement intérieur.

Application d'une pénalité de 150 € exonérée de la TVA (cent euros) par constat, sans mise en demeure préalable.

5.3.4.7 PENALITES POUR NON-CONFORMITE DE LA LISTE DES PERSONNELS

En cas de non-conformité de la liste nominative du personnel affecté aux travaux.

Application d'une pénalité de 100 € exonérée de la TVA (cent euros) par constat, sans mise en demeure préalable.

5.3.4.8 PENALITES POUR NON-RESPECT DES HORAIRES ET CONTRAINTES DU MAITRE D'OUVRAGE

Application d'une pénalité de 100 € exonérée de la TVA (cent euros) par constat, sans mise en demeure préalable.

5.3.4.9 PROPRETE ET NETTOYAGE DES LOCAUX

Le Titulaire est responsable du nettoyage de son chantier. Après chacune de ses interventions, le Titulaire devra laisser les locaux où il a travaillé dans le meilleur état de propreté.

Le Titulaire devra rendre le chantier propre. En cas de manquement, il sera appliqué une pénalité définitive de 250 € HT par local non nettoyé sans mise en demeure préalable.

5.3.5 PENALITES POUR RETARD DE REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Lors des opérations préalables à la réception, si nécessaire, une date limite de repliement des installations de chantier et de remise en état des lieux sera arrêtée. En cas de retard, par jours calendaires de retard, le Titulaire encourt une pénalité telle que définie ci-après :

- Les quinze (15) premiers jours :
 - 1/1000 du montant du marché avec un minimum de 120 € HT par jour calendaire
- Au-delà des quinze (15) premiers jours :

- 1/1000 du montant du marché avec un minimum de 150 € HT par jour calendaire

5.3.6 PENALITES POUR RETARD DANS LES DELAIS DE REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents à fournir après exécution par le Titulaire conformément à l'article 40 du CCAG/Travaux, une pénalité sera opérée dans les conditions stipulée à l'article 19.3 du CCAG/Travaux. Le montant de cette pénalité est fixé à 500 € HT par document.

5.3.7 PENALITES EN CAS DE TRAVAIL DISSIMULE

En cas de non-respect des formalités mentionnées aux articles L.8221-3 à L.8221-5 du code du travail, le Titulaire encourra des pénalités d'un montant de 10 % du montant du marché.

Le montant des pénalités ne pourra dépasser celui des amendes encourues en application des articles L.8224-1, L.8224-2 et L.8224-5 dudit code.

5.4 TRAVAUX MODIFICATIFS – TRAVAUX NON PREVUS

Tout travail modificatif ou non prévu fera l'objet d'un ordre de service établi par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, suivant les indications de l'article 13 du CCAG/Travaux, notifié au Titulaire.

Pour les travaux modificatifs :

Les demandes de modifications qui pourront être émises par le maître d'ouvrage au cours de l'exécution des prestations du marché mentionneront la définition des travaux modificatifs.

Le Titulaire ne pourra prétendre à aucune indemnité s'il n'est pas donné suite à ses études et devis.

Les demandes de modifications devront être expressément acceptées par le maître d'ouvrage.

Pour les travaux non prévus :

Conformément à l'article 13 du CCAG/Travaux, les travaux non prévus dans le marché initial et dont la réalisation est nécessaire au bon achèvement de l'ouvrage, sont commandées par le maître d'ouvrage et notifiées par ordre de service signé du maître d'ouvrage. Lorsque le marché n'a pas prévu de prix pour ces prestations, il est établi des prix nouveaux. Les prix nouveaux peuvent être soit des prix unitaires, soit des prix forfaitaires. Ils sont établis sur les mêmes bases que les prix du marché, notamment aux conditions économiques en vigueur le mois d'établissement de ces prix.

5.5 MODIFICATION DE PRESTATIONS EN COURS D'EXECUTION

Aucun changement au projet retenu ne pourra être apporté en cours d'exécution du marché, sans l'autorisation expresse du Maître d'Ouvrage, les frais résultant des changements non autorisés.

Les travaux modificatifs, supplémentaires ou complémentaires seront notifiés au Titulaire par ordres de service établis par le maître d'œuvre.

Il est rappelé au Titulaire que l'engagement des travaux modificatifs, supplémentaires ou complémentaires ne peut intervenir qu'après l'obtention d'un ordre de service signé du maître d'œuvre ou maître d'ouvrage.

ARTICLE 6 CLAUSE DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 RETENUE DE GARANTIE

Conformément aux articles R2191-32 et R2191-33 du Code de la Commande Publique, une retenue de garantie sera appliquée. Le montant de la retenue de garantie ne peut être supérieur à 5% du montant du marché augmenté, le cas échéant, du montant des modifications en cours d'exécution. Pour les marchés publics conclus par l'Etat et une petite et moyenne entreprise mentionnée à l'article R2151-13 du Code de la Commande Publique, ce taux est de 3 %.

Conformément à l'article R2191-34, la retenue de garantie est prélevée par fractions sur les acomptes, les règlements partiels définitifs et le solde.

Cette retenue de garantie sera remboursée, comme le prévoit l'article R2191-35 du Code de la Commande Publique, dans les 30 jours au plus tard après l'expiration du délai de garantie de parfait achèvement qui suit la réception globale du marché.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées au créancier pendant le délai de garantie et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, la retenue de garantie est remboursée dans un délai de trente jours après la date de leur levée.

Suivant les articles R2191-37 à R2191-42 du Code de la Commande Publique, le Titulaire de marché a la possibilité pendant toute la durée du marché, de substituer à la retenue de garantie une garantie à première demande ou, si l'université de n'y oppose pas, une caution personnelle et solidaire.

L'objet de cette garantie de substitution est identique à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

La garantie de substitution est constituée pour le montant total du marché y compris les modifications en cours d'exécution.

Le montant de la garantie de substitution ne peut être supérieur à celui de la retenue de garantie qu'elle remplace.

Lorsque le Titulaire du marché est un groupement solidaire, la garantie de substitution est fournie par le mandataire pour le montant total du marché.

Lorsque le Titulaire du marché est un groupement conjoint, chaque membre du groupement fournit une garantie de substitution correspondant aux prestations qui lui sont confiées. Si le mandataire du groupement conjoint est solidaire de chacun des membres du groupement, la garantie de substitution peut être fournie par le mandataire pour le montant total du marché. Dans l'hypothèse où la garantie de substitution ne serait pas constituée ou complétée au plus tard à la date à laquelle le titulaire remet la demande de paiement correspondant au premier acompte, la fraction de la retenue de garantie correspondant à l'acompte est prélevée par l'Université.

Lorsque la garantie de substitution a été constituée après la date fixée au premier alinéa, les montants déjà prélevés au titre de la retenue de garantie sont reversés au Titulaire.

L'organisme apportant sa garantie est choisi parmi les tiers agréés par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution. Lorsque cet organisme est étranger, il est choisi parmi les tiers agréés dans son pays d'origine.

L'Université peut récuser l'organisme qui doit apporter sa garantie.

Les établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande sont libérés un mois au plus tard après l'expiration du délai de garantie.

Toutefois, si des réserves ont été notifiées pendant le délai de garantie au Titulaire du marché et aux établissements ayant accordé leur caution ou leur garantie à première demande et si elles n'ont pas été levées avant l'expiration de ce délai, les établissements sont libérés de leurs engagements un mois au plus tard après la date de leur levée.

6.2 AVANCE

En application de l'article R2191-3 du Code de la Commande Publique et sauf refus formel de la part du Titulaire exprimé sur l'acte d'engagement, une avance est accordée lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à 2 mois.

Le calcul du montant de l'avance s'effectue suivant les dispositions de l'article R2196-6 du Code de la Commande Publique.

Les remboursements de l'avance s'effectuent suivant les modalités de l'article R2191-11 et R2191-12 du Code de la Commande Publique.

6.3 AVANCE SUR MATERIEL OU APPROVISIONNEMENT

Aucune avance sur matériel ou sur approvisionnement ne sera versée au Titulaire.

6.4 CESSIION OU NANTISSEMENT DE CREANCES

Le marché pourra faire l'objet d'une cession ou d'un nantissement dans les conditions fixées par les articles R2191-45 à R2191-47 du Code de la Commande Publique.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus à l'article R2191-59 du Code de la Commande Publique est le responsable du service des marchés de l'université Gustave Eiffel.

ARTICLE 7 PROVENANCE – QUALITE – CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

7.1 PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

En complément à l'article 23 du CCAG Travaux, toute demande formulée par l'entrepreneur et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au maître d'œuvre avec tous les documents justificatifs, au moins 20 jours avant tout acte qui pourrait constituer un début d'approvisionnement.

En particulier, tout produit livré sur le chantier, et pour lequel la clause serait invoquée sans respecter le délai précité, est réputé avoir été livrée en contradiction avec les clauses du marché et doit donc être immédiatement retiré, sans préjudice des frais directs ou indirects de retard ou d'arrêt du chantier.

Le Maître d'Œuvre dispose d'un délai de 10 jours calendaire pour accepter ou refuser le produit proposé.

7.2 CARACTERISTIQUES, QUALITES, VERIFICATIONS, ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Les matériaux, produits et composants de construction sont soumis pour leur vérification qualitative à des essais et épreuves conformément aux prescriptions des normes françaises.

Les essais d'épreuves à réaliser sont ceux prévus dans les Documents Techniques Unifiés auxquels les présents travaux sont soumis.

Le Maître d'Ouvrage peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux demandés par les Documents Techniques Unifiés. Ces essais et vérifications seront à la charge du Titulaire s'ils conduisent à des résultats inférieurs aux prescriptions des normes et des DTU ; dans le cas contraire ils sont à la charge du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 8 PREPARATION – COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 PERIODE DE PREPARATION

La durée de la période de préparation est comprise dans le délai d'exécution global d'exécution des travaux.

Durant cette période, le Titulaire doit entre- autres, arrêter en accord avec le maître d'ouvrage, les dispositions indiquées ci-après :

- Etablissement et présentation au visa du maître d'ouvrage du programme d'exécution des travaux ;
- Visite du chantier en compagnie du maître d'ouvrage;
- Etablissement et remise au maître d'ouvrage des plans d'exécution, notes de calculs et études de détails nécessaires pour le début des travaux ;
- Présentation au maître d'ouvrage des échantillons de produits (ou fiches techniques détaillées) ou matériaux soumis à son agrément ;

Tous les documents établis par le Titulaire devront recevoir le visa du maître d'ouvrage. Ils seront adressés au maître d'ouvrage en deux exemplaires.

Le maître d'ouvrage disposera d'un délai de dix (10) jours à compter de la date de réception pour les viser ou faire part de ses réserves.

En cas de réserves, le Titulaire reprendra à ses frais, les études complémentaires nécessaires à la levée des réserves et soumettront à nouveau les documents au visa du maître d'ouvrage suivant la même procédure sans pour autant prétendre à une augmentation du délai global.

8.2 PLAN D'EXECUTION – NOTE DE CALCULS – ETUDES DE DETAIL

Les plans d'exécution des ouvrages et les spécifications techniques détaillées, lorsqu'ils sont requis, sont établis, soit par le Maître d'œuvre et notifiés sans frais à l'Entreprise, soit présentés par l'Entreprise et soumis, avec les notes de calculs correspondantes, à l'approbation du Maître d'œuvre (si nommé) et du Contrôleur Technique de la Construction (si missionné). Ceux-ci les retourneront à l'Entreprise avec leurs observations éventuelles au plus tard huit jours après leur réception. Une non réponse dans les délais vaut acceptation.

8.3 COORDINATION, PILOTAGE DES TRAVAUX ET REUNIONS DE CHANTIER

Les tâches de coordination qui comprennent l'ordonnancement et le pilotage de l'ensemble des travaux sont assurées par le Maître d'œuvre lorsqu'il a été désigné ou par un prestataire spécialisé désigné par le Maître d'Ouvrage ou, à défaut, par le Maître d'Ouvrage.

Les réunions de chantier ont lieu régulièrement (hebdomadaire) aux jours et heures fixés par le Maître d'œuvre avec le Maître d'Ouvrage.

Est considérée comme absence à une réunion, la représentation de l'Entreprise par des personnes non qualifiées. Les noms et qualités des personnes devant représenter l'Entreprise seront soumis au Maître d'Ouvrage, pendant la période de préparation pour agrément. Le montant des pénalisations pour absence ou retard sera déduit du décompte conformément à l'article 5.3.4.4 ci-dessus.

Le Maître d'œuvre, à défaut le Maître d'Ouvrage ou son représentant, est chargé de la rédaction des procès-verbaux de réunions de chantier.

Il est précisé que la commande de travaux supplémentaires ou modificatifs ne peut être faite que par un ordre de service écrit.

8.4 PREVENTION DES ACCIDENTS ET STATUT DES PERSONNEL DE CHANTIER

8.4.1 ORGANISATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

En application du décret 92-158 du 20/02/92, le Maître d'Ouvrage a élaboré un Plan de Prévention que le Titulaire du présent marché, en tant qu'"Entreprise extérieure", a pour obligation de connaître et de mettre en œuvre.

Le cas échéant, le Titulaire devra fournir au Maître d'Ouvrage tous les renseignements nécessaires à l'élaboration du plan de prévention définitif conformément aux prescriptions du décret n° 92-158 visé plus haut. Le plan de prévention, après signature du marché et visite approfondie, le document devra prendre en compte tous les aspects techniques, le Titulaire étant le spécialiste de son allotissement devra proposer toutes les mesures de prévention adaptées et nécessaire à l'exercice des travaux. En cas de travaux ou de risques particuliers qui ne seraient pas décrits, un avenant à ce plan de prévention devra être réalisé à chaque fois que cela sera nécessaire.

Le cas échéant, en application de décret 94-1159 du 26/12/94, un coordonnateur de santé – sécurité a été nommé par le Maître d'Ouvrage. Dans ce cas et dans le respect de la législation, un Plan Général en matière de Coordination de Sécurité et de Protection de la Santé (PGCSPS) sera établi par lui et sera remis au démarrage des travaux. Le Titulaire devra fournir alors, en cours de la période de préparation, un Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la Santé (PPSPS) en tenant compte du PGCSPS.

Afin de prévenir tout risque d'accident, le responsable habilité de l'entreprise s'engage à fournir toutes les informations et consignes utiles à tous les salariés sur le chantier.

8.4.2 STATUT DU PERSONNEL PRESENT SUR LE CHANTIER

Afin d'éviter tout travail clandestin ou toute sous-traitance occulte, le Titulaire devra fournir au maître d'ouvrage, avant tout démarrage des travaux, la liste nominative à jour de tous ses salariés amenés à intervenir sur le chantier.

8.4.3 CONTROLE D'ACCES

Le Titulaire devra se conformer aux procédures d'accès en application sur les différents sites. Toute personne ne se conformant pas à ces procédures se verra interdire l'accès sur le chantier.

8.4.4 CONFIDENTIALITE

Le Titulaire qui, soit avant la notification du marché, soit au cours de son exécution a reçu communication de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir confidentielle cette communication.

Le Titulaire s'engage à ne divulguer aucune information en provenance du Maître d'Ouvrage qui pourrait lui parvenir à l'occasion de l'exécution du marché et notamment au cours des divers relevés sur les sites où elle intervient.

ARTICLE 9 CONTROLE ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1 ESSAIS ET CONTROLE DES OUVRAGES

Lors des opérations préalables à la réception des travaux et dans le cadre du contrôle technique des ouvrages, le Titulaire devra fournir au maître d'ouvrage les procès-verbaux d'essais et de vérifications de fonctionnement.

Les frais correspondant aux procès-verbaux (fournis en 3 exemplaires) de ces essais et vérifications sont à la charge du Titulaire.

9.2 RECEPTION

Conformément à l'article 41 du CCAG/Travaux, la réception aura lieu dès l'achèvement complet des travaux.

9.3 REFECTION POUR IMPERFECTIONS TECHNIQUES

Conformément à l'article 41.7 du CCAG/Travaux, et en attente d'un accord avec le Maître d'ouvrage et le Titulaire, les imperfections et malfaçons éventuelles relevant de cet article feront l'objet d'une refaction.

9.4 DOCUMENT FOURNIS APRES EXECUTION

Conformément à l'article 29 du CCAG/Travaux, indépendamment des plans et documents produits avant et pendant l'exécution des travaux, le Titulaire doit fournir dans les délais au titre du recollement des ouvrages tous les documents d'exécution, plans, notices techniques et d'entretien des matériels installés, en traduction française s'il y a lieu.

La **composition type d'un DOE** s'établit comme suit :

Documents écrits sur support papier (3 exemplaires) et support informatique

- S'il y a lieu, proposition de contrat de maintenance des ouvrages avec définition des périodicités d'intervention préconisées, des types d'interventions et des tâches, du stock minimum de pièces de rechange à maintenir sur site, des délais d'intervention en maintenance préventive et en maintenance corrective, engagement sur les résultats ;
- S'il y a lieu, documentation technique d'exploitation et de maintenance des matériels installés avec les prescriptions et les périodicités préconisées par les constructeurs ;
- Documentation portant références de tous les matériaux employés et coordonnées des fournisseurs ;
- S'il y a lieu, note de calcul, bilan de puissance ;
- S'il y a lieu, PV d'essais des installations ;
- S'il y a lieu, fiches d'essais et documents COPREC ;

- S'il y a lieu, notes générales et détaillées de fonctionnement (démarrage, arrêt, secours, conditions de confort, réglages, ...).

Documents graphiques (en complément du CCTP) sur support papier (2 exemplaires) et support informatique.

- S'il y a lieu, plans des locaux techniques au format PC AUTOCAD ;
- S'il y a lieu, plans de cheminement des réseaux y compris implantation des équipements terminaux et des unités de production au format PC AUTOCAD ;
- S'il y a lieu, schémas des installations électriques, des centrales de traitement d'air, des productions d'eau glacée, des chaufferies, etc..., au format DXF ;
- S'il y a lieu, carnets de câbles au format DXF.

9.5 DELAIS DE GARANTIE

Le délai de garantie de parfait achèvement et d'un (1) an à compter de la date d'effet de la réception conformément à l'article 44 du CCAG/Travaux.

En complément du CCTP, la garantie de bon fonctionnement est de deux (2) ans à compter de la réception des travaux. Elle concerne les équipements et les éléments dissociables de la construction. Elle a pour objectif de garantir les vices non apparents lors de la réception. La garantie décennale est définie par le Code Civil.

ARTICLE 10 ASSURANCE

Dans un délai de trois (3) jours ouvrables à compter de la notification du marché et avant tout commencement de l'exécution, le Titulaire doit justifier qu'il est titulaire d'une assurance garantissant sa responsabilité à l'égard des tiers en cas de dommages ou d'accident causés aux tiers par la conduite ou les modalités d'exécution des travaux. Cette attestation devra indiquer le montant assuré par le sinistre (dommages corporels et matériels), le montant des franchises éventuellement à la charge de l'assuré et le droit reconnu par lui et son assureur de notifier au maître d'ouvrage tout fait de nature à provoquer la suspension ou la résiliation de la police.

ARTICLE 11 PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Titulaire peut avoir accès à des données à caractère personnel pour l'exécution des prestations ou lorsqu'il met en œuvre un traitement sur des données à caractère personnel pour le compte de l'université. Chaque partie au marché est tenue au respect des règles relatives à la protection des données nominatives, auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le Titulaire se conforme aux règles et principes du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 notamment en ses articles 44 et suivants.

ARTICLE 12 RESILIATION

Le marché peut être résilié conformément à l'article 50 du CCAG/Travaux.

Le marché peut être résilié au tort exclusif du Titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à indemnité et le cas échéant, avec exécution des prestations à ses frais et risques, lorsqu'il a

contrevenu à l'article D 822-5 du Code du Travail. La mise en demeure doit être notifiée par écrit et assortie d'un délai, le Titulaire dispose d'un (1) mois à compter de la notification de la mise en demeure, pour satisfaire aux obligations de celle-ci ou pour présenter ses observations.

ARTICLE 13 LITIGES

Dans le cas où un accord amiable ne peut intervenir, le litige, pour lequel le droit français seul est applicable, est porté devant le Tribunal Administratif de Melun.

Tribunal Administratif de Melun
43, rue du Général de Gaulle
77 000 MELUN
Tél : +33 1 60 56 66 30/ Fax : +33 1 60 56 66 10

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Auparavant, un accord à l'amiable entre les parties sera recherché dont les frais d'expertise éventuels seront partagés au prorata de l'arbitrage rendu.

En cas d'action contentieuse ouverte à l'occasion de la conclusion et exécution du marché, celle-ci sera portée devant le Tribunal Administratif de Melun.

Toute autre clause attributive de compétence pouvant figurer sur les documents du Titulaire sera considérée comme nulle.

ARTICLE 14 DEROGATION AU CCAG/TRAVAUX

Article du CCAG/T auquel il est dérogé	Article du CCAP	NATURE
Art.4.1	Art.3	Pièces contractuelles